

PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION D'UNE CARTE COMMUNALE

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<ul style="list-style-type: none"> La procédure d'élaboration de la carte communale est engagée à l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent. délibération du conseil municipal ou communautaire prescrivant l'élaboration de la carte communale 	<p>L. 124-2 R. 124-4</p>
---	------------------------------

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune 	<p>L. 121-2 R. 124-4</p>
--	------------------------------

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> diagnostic du territoire concerné définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées 	<p>R. 124-4</p>
<p>Consultations obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> Chambre d'agriculture (avis sous 2 mois, au-delà, réputé favorable) Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) <ul style="list-style-type: none"> ☞ dans le cadre de la révision elle n'est obligatoire que si le projet réduit des surfaces agricoles dans une commune hors Scot (avis sous 2 mois, au-delà, réputé favorable) Institut National des appellations contrôlées si la commune fait l'objet d'un classement AOC Centre Régional de la Propriété Forestière si la commune est couverte par des bois faisant l'objet d'une exploitation Consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier s'il existe Autorité environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ☞ de manière systématique si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ☞ pour un examen au cas par cas si le territoire d'une commune limitrophe comprend en tout ou partie de son territoire un site Natura 2000 	<p>L. 124-2 R. 124-5</p>
<p>Contenu du dossier</p>	<p>R. 124-1</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport de présentation + un ou plusieurs documents graphiques <p>L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la carte communale et la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme.</p> <p>Néanmoins ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet</p>	
---	--

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de carte communale à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement 	L. 124-2 R. 124-6
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de carte communale tel quel arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant • Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur la carte communale rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	L. 124-2 R. 124-6 code de l'env R. 123-8
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	code de l'env R. 123-4
<p>Durée de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ information du public par affichage • Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité ☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> • note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale • étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-6

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
 - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
 - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
 - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
2404/12

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	code de l'env R123-13
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	code de l'env R123-14
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	code de l'env R123-18
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet 	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21
<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête 	

<p>déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif <ul style="list-style-type: none"> • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
--	--

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

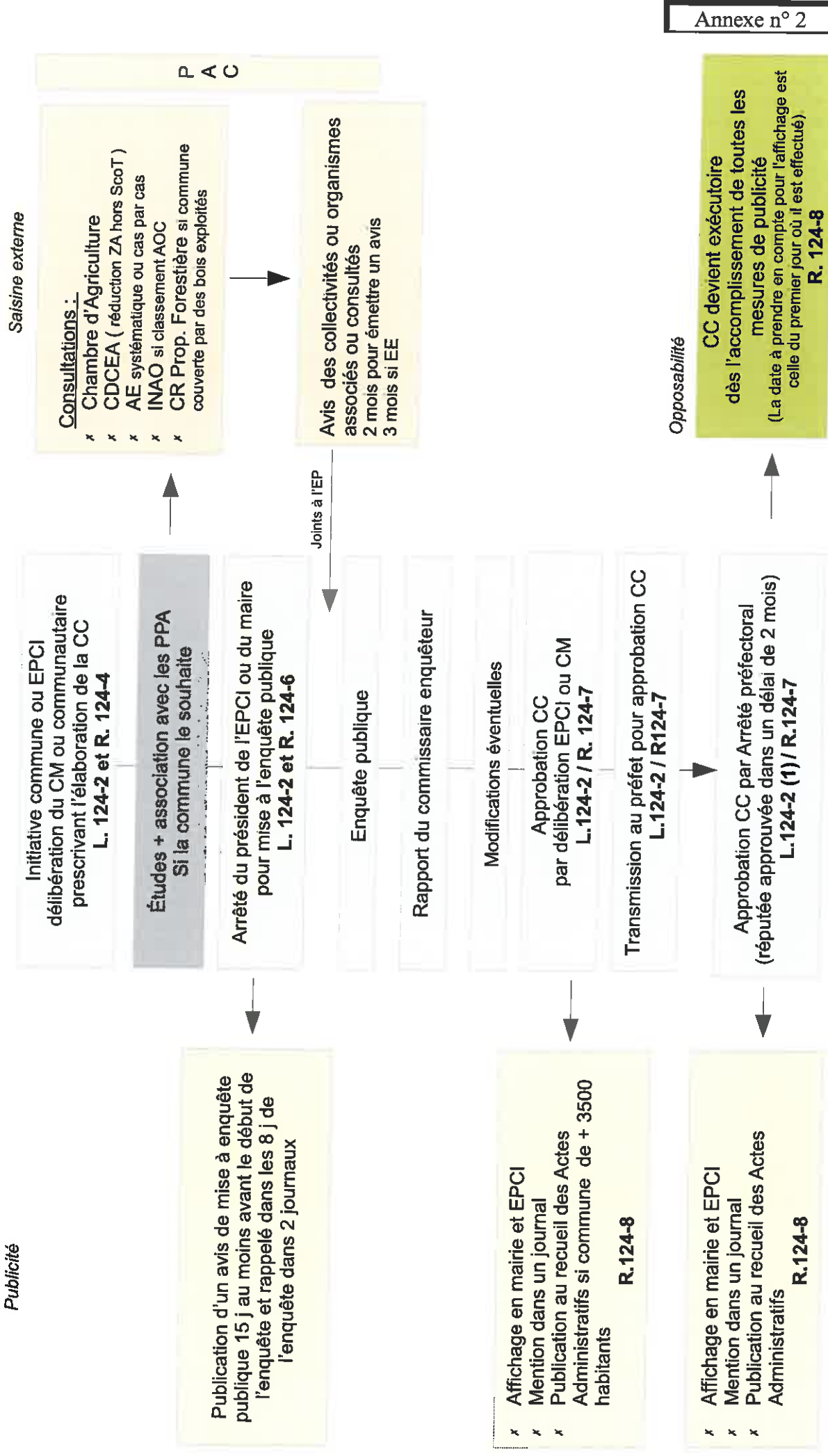
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de carte communale après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Transmission au Préfet qui dispose de 2 mois pour l'approuver par arrêté préfectoral ; <ul style="list-style-type: none"> ☞ A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte • Affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	<p>L. 124-2 (1) R. 124-7</p> <p>R. 124-8</p>
<p>(1) La carte approuvée est tenue à disposition du public. À compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme</p>	

OPPOSABILITE DE LA CARTE COMMUNALE

<ul style="list-style-type: none">• Opposable dès que l'ensemble des formalités est accompli (La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué)	R. 124-8
--	----------

Carte communale - La procédure d'élaboration /révision : articles L.124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme

Publicité



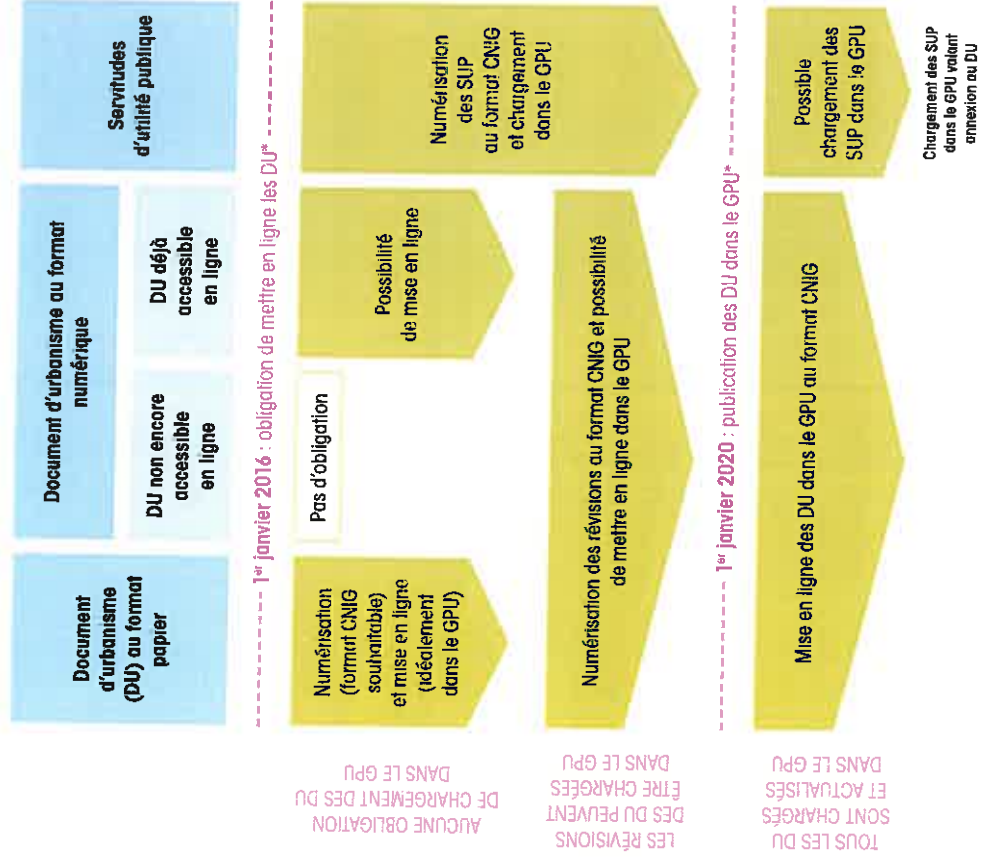
Annexe n° 2

(1) La carte approuvée est tenue à disposition du public. A compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



AUCUNE OBLIGATION DE CHARGEMENT DES DU DANS LE GPU

LES RÉVISIONS DES DU PEUVENT ÊTRE CHARGÉES DANS LE GPU

TOUS LES DU SONT CHARGÉS ET ACTUALISÉS DANS LE GPU

DICOM/200-DGALN - Impression : MEDDE-MLTR/SG/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;

- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document

d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentées un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION

DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillent les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents.

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNI-G), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNI-G produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNI-G ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER

LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la possession des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNI-G. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNI-G.
- La première échéance est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE :

LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS

DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISE		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS

*Des documents d'urbanisme (PLU), pos, cc, scd, et à terme parv à terme parv

*Des servitudes d'utilité publique

*Terre et géo-référence standardisée

*Directement applicable

* A terme, à partir de 2017 l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

● localiser son terrain ;

● faire apparaître et interroger le zonage qui s'y appliquent ;

● consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;

● télécharger les données géographiques (zonages...) et litérables (règlements au format pdf) ;

● afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);

● créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION

POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites Internet



Office National des Forêts

 Direction Territoriale de Franche-Comté

 Agence Nord Franche-Comté

PLAN DE SITUATION

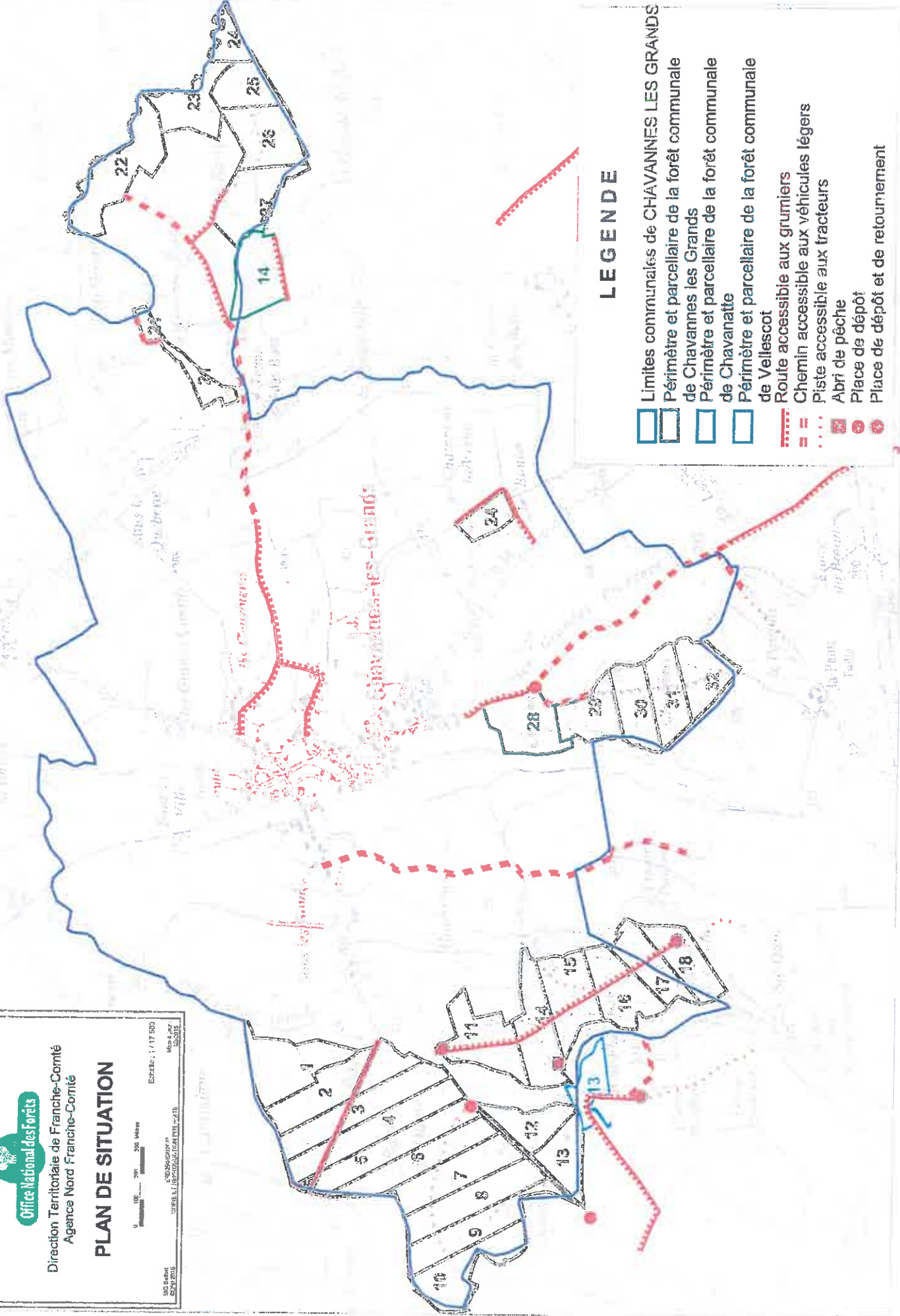
 Echelle : 1/17 800

 Mètre à l'échelle : 1 cm = 178 m




 N° de plan : 2017/001

 Date de mise à jour : 2017

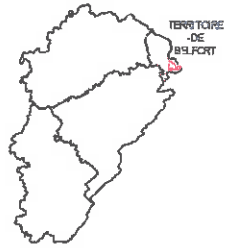
 Service : Direction Territoriale de Franche-Comté



LEGENDE

-  Limites communales de CHAVANNES LES GRANDS
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Chavannes les Grands
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Chavanatte
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Veillescot
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs
-  Abri de pêche
-  Place de dépôt
-  Place de dépôt et de retournement

ÉTANGS DU SUNDGAU BELFORTAIN 1 / 3



ZNIEFF n° : 04550000

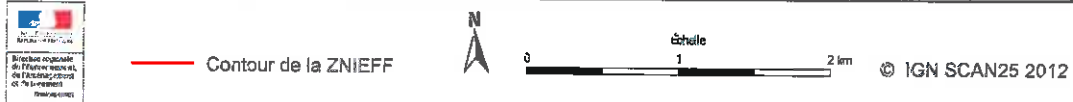
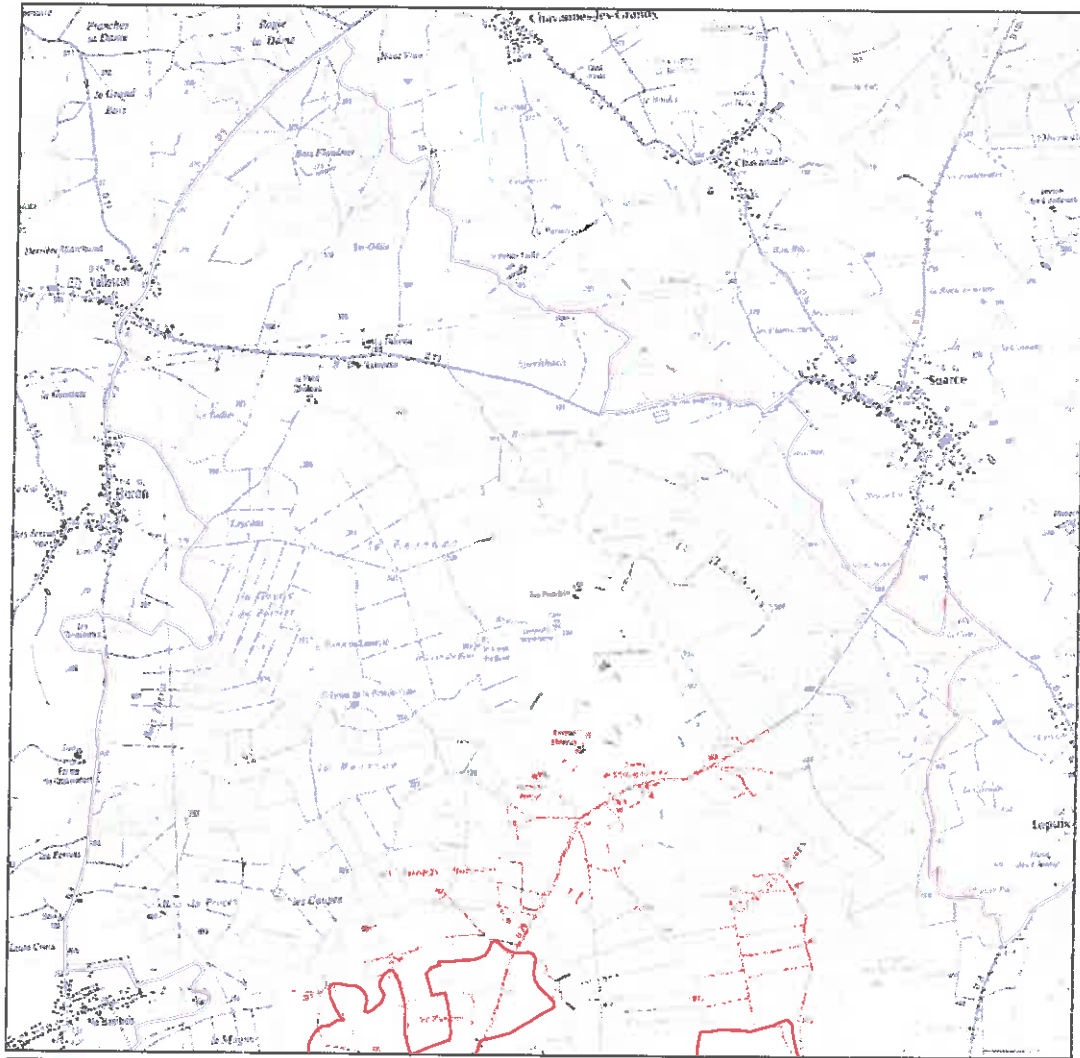
Surface : 3642,52 ha
Altitude : 357 - 428 m

Année de description : 01/01/1969
Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 01/05/2011

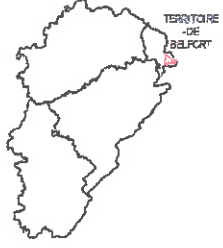
Communes : voir liste dans la fiche correspondante



ZNIEFF DE TYPE II

ÉTANGS DU SUNDGAU BELFORTAIN
2 / 3

znief
ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



ZNIEFF n° : 04550000

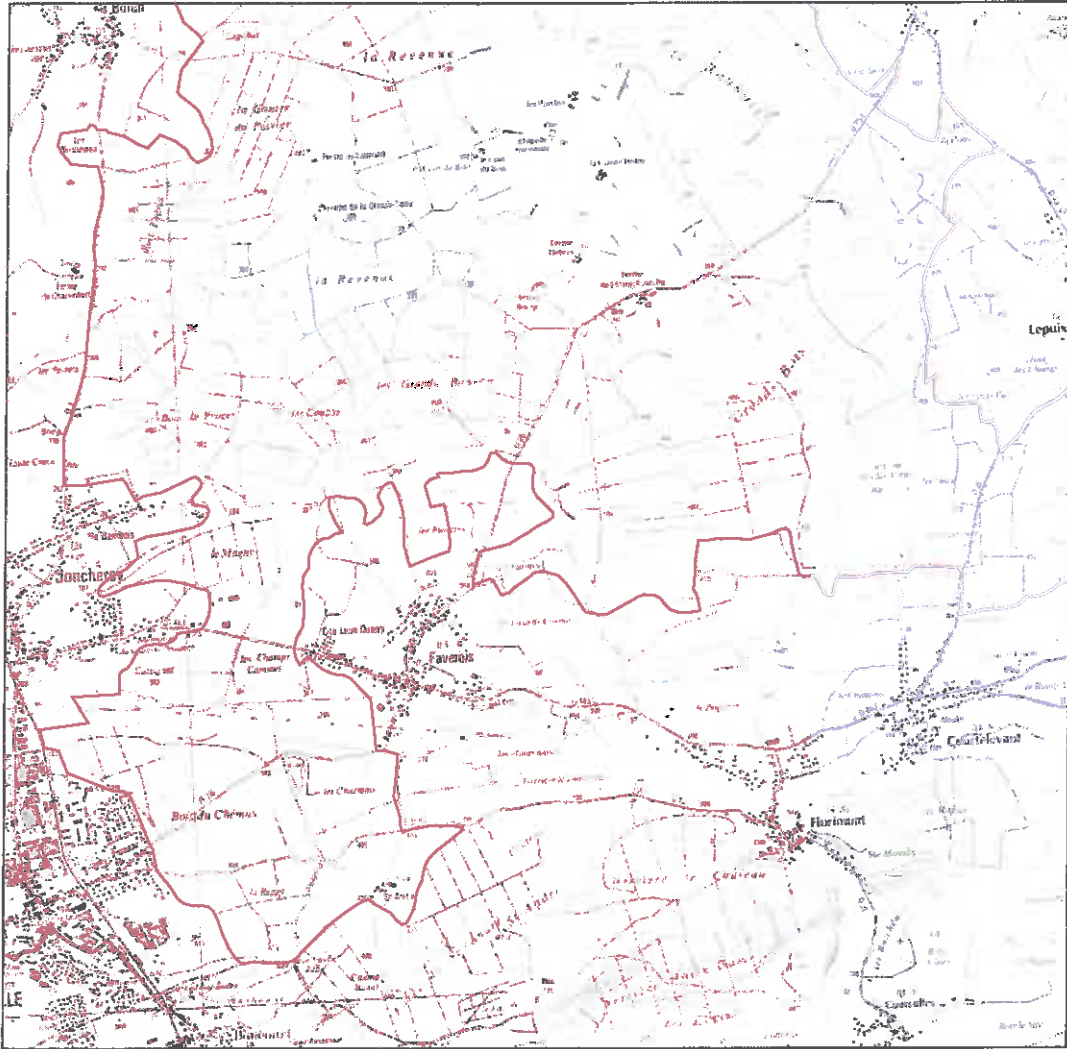
Surface : 3642,52 ha
Altitude : 357 - 428 m

Année de description : 01/01/1969
Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 01/05/2011

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



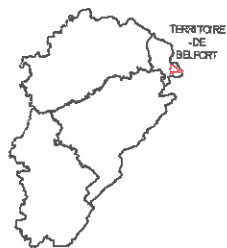
DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00

ZNIEFF DE TYPE II

ÉTANGS DU SUNDGAU BELFORTAIN
3 / 3

znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE



ZNIEFF n° : 04550000

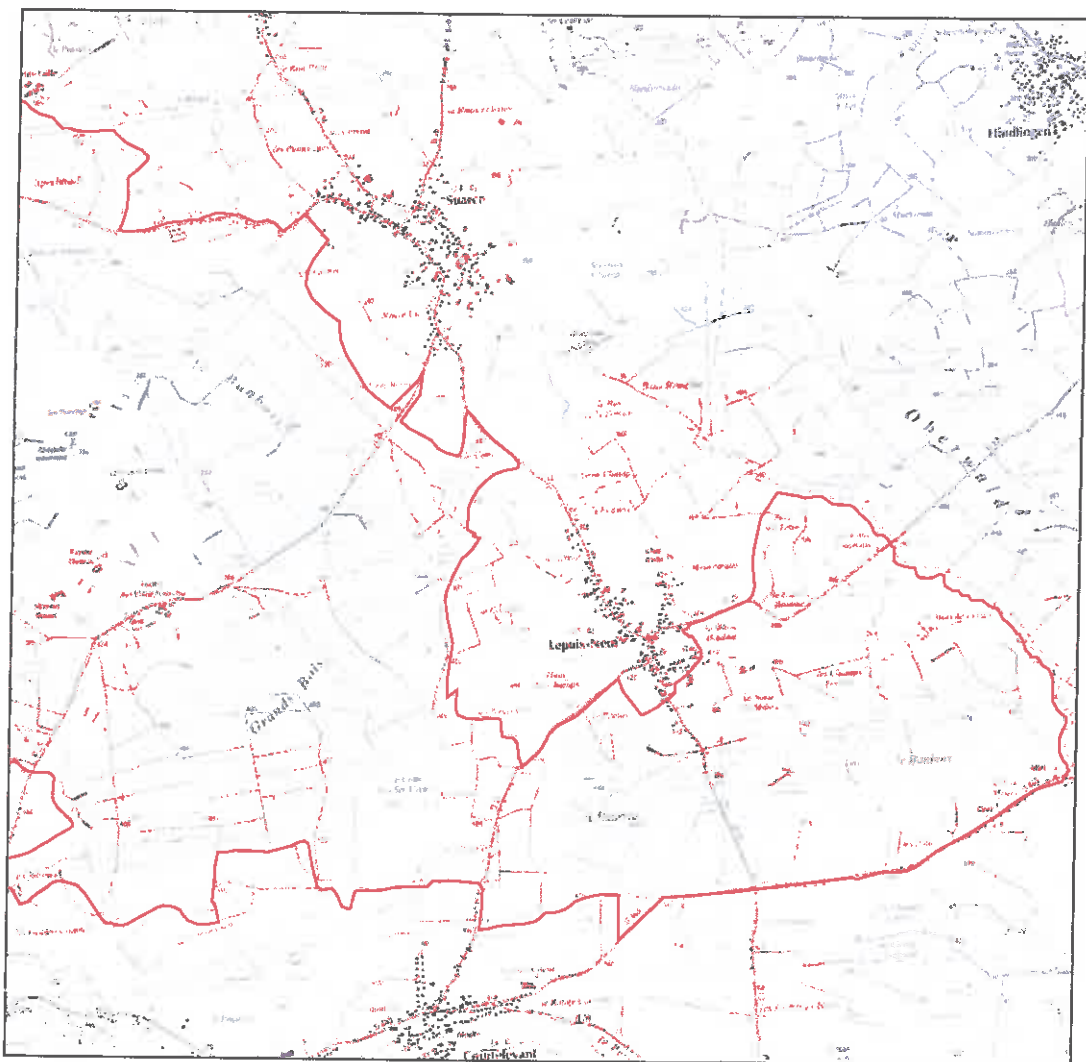
Surface : 3642,52 ha
Altitude : 357 - 428 m

Année de description : 01/01/1969
Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 01/05/2011

Communes : voir liste dans la fiche correspondante





LEGENDE

Cartographie de transport de
matières dangereuses

- Zone à haut risque (ZHR) - 100 m
- Zone à risque moyen (ZRM) - 200 m
- Zone à faible risque (ZFR) - 300 m

Échelle représentative (1/50 000) - 100 m

Échelle représentative (1/25 000) - 50 m

Échelle représentative (1/10 000) - 20 m

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008. (source : piazzi.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	

Le maire ou le président de l'établissement public compétent **annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habital). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires. Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

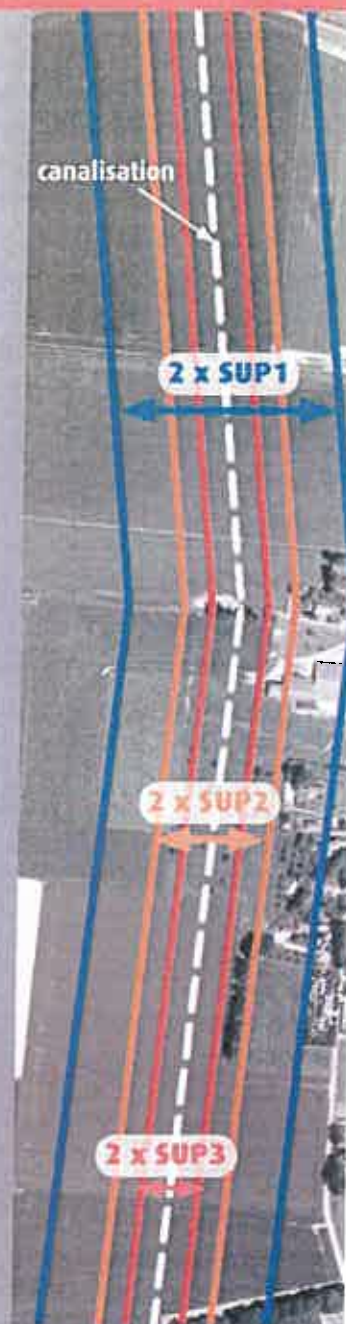


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾	5 à 10

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de danger.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVPT306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECO10000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DI) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

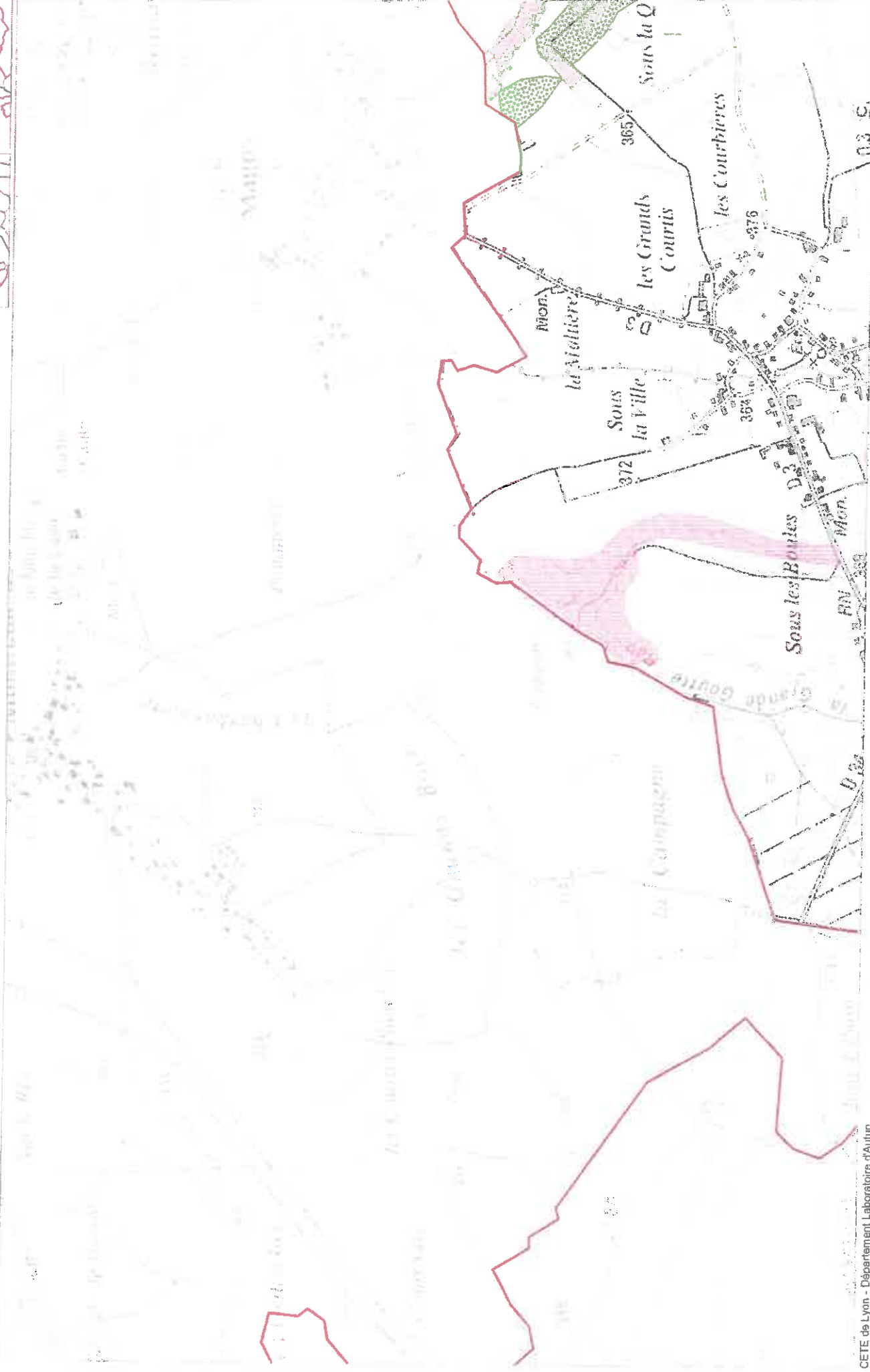
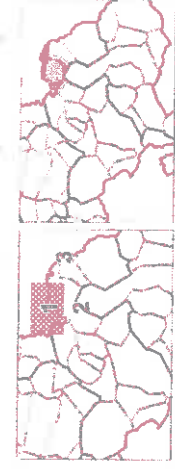
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

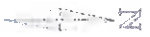
Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisme**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les **porter à connaissance** et/ou les **arrêtés SIP** relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des

Atlas Mouvements de terrains

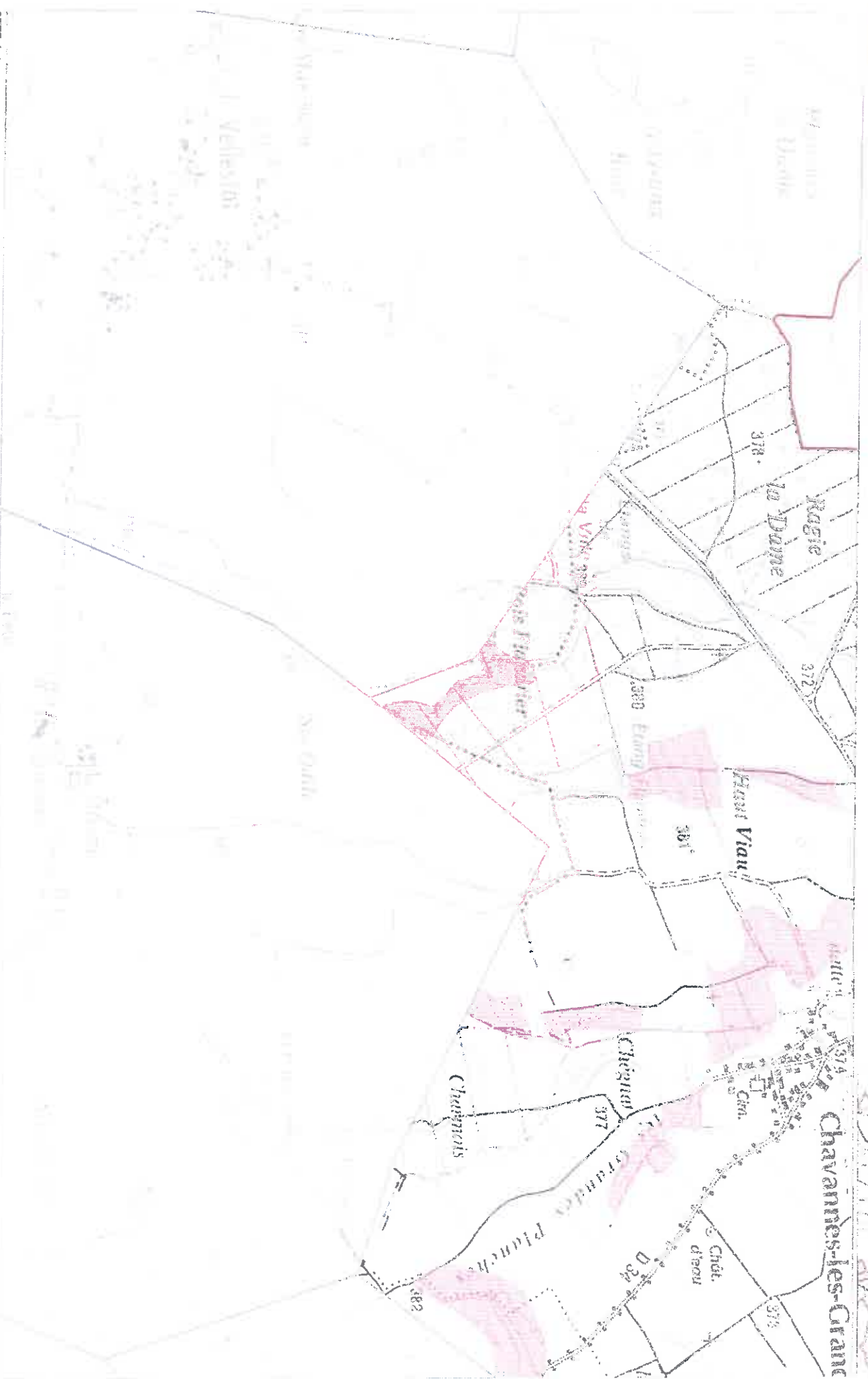
Commune de Chavannes-les-Grands - Planche 1 sur 3





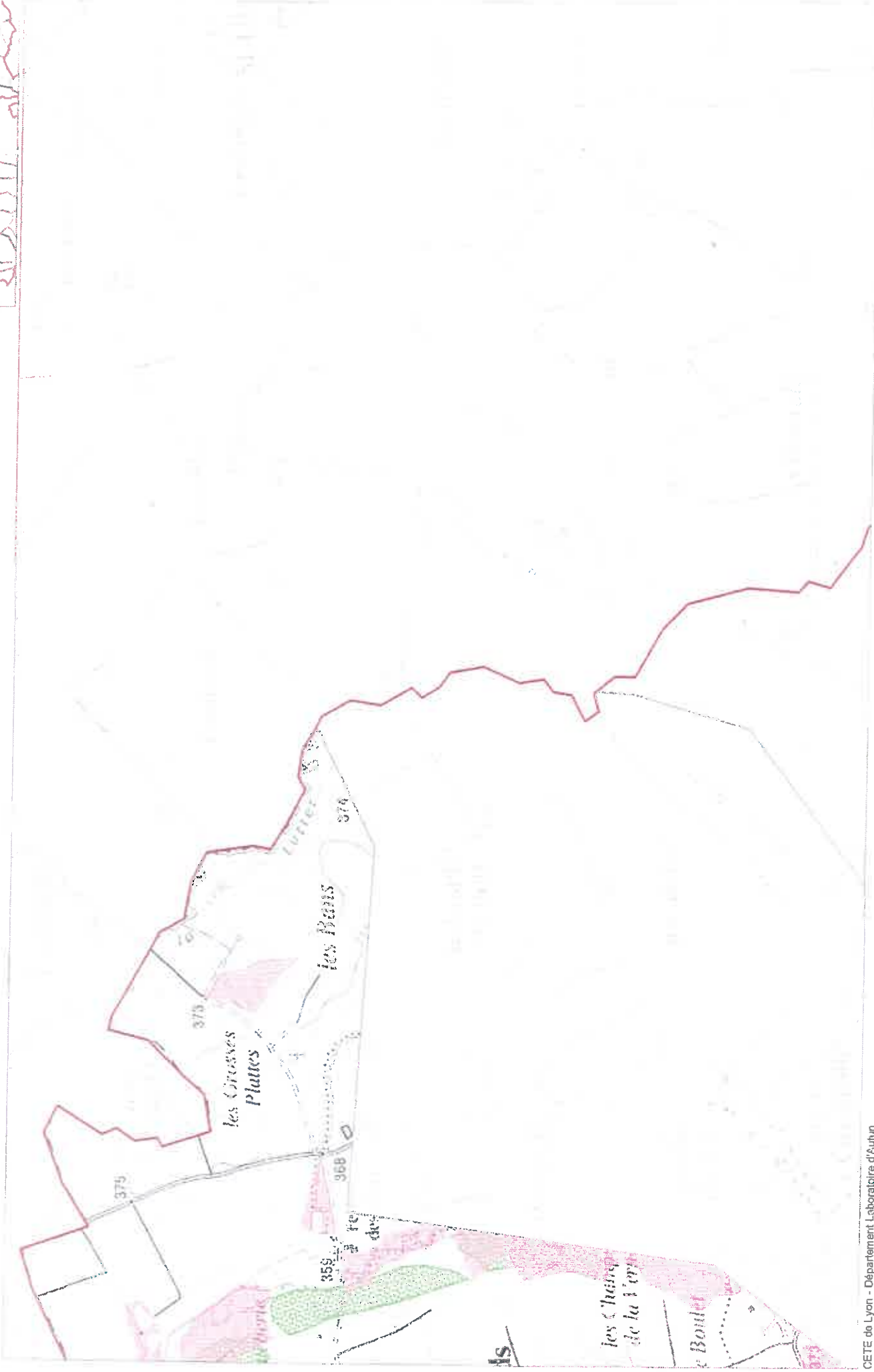
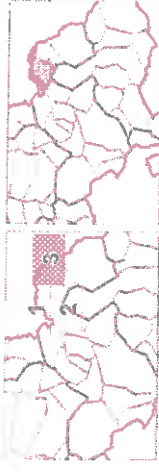
Atlas Mouvements de terrains

Commune de Chavannes-les-Grands - Planche 2 sur 3



Atlas Mouvements de terrains

Commune de Chavannes-les-Grands - Planche 3 sur 3



Aléa affaissement effondrement

 Éléments ponctuels (doline, effondrement...)



Faible densité des indices



Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

 Chute de bloc

 Falaises

Aléa glissement

 Glissement

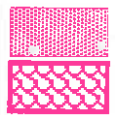


Zone marneuse sur pente faible



Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction



Zones de tourbières et boisements tourbeux



Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

 Érosion de berge

Limite du département



Limite du Département

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L 126-1 du code de l'urbanisme)

Édition du 12 octobre 2015

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE RÉFÉRENCE - ACTES D'INSTITUTION	CHAMP DE LA SERVITUDE	SERVITUDES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - La Suarcine (1^{er} tronçon)	Code de l'Environnement : article L 211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971		Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.86.86
EL 7C	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT COMMUNAL Servitudes attachées à l'alignement des voies communales : - Rue Sainte Odile - Rue des Vosges <i>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</i>	Loi n° 89.413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voirie Routière : articles L 112.1 à L 112.7 Arrêté municipal du 13/03/1982		Commune de Chavannes Les Grands Mairie 8 rue de l'Eglise 90100 Chavannes-les-Grands ☎ 03.84.23.30.23
I 3	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : Cernay-Montbéliard diamètre 250 mm	Loi du 15/06/1906 article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décrets n° 85.1108 et 85.1109 du 15/10/1985 Arrêté préfectoral n°721 du 24/04/1987	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations : - 6 mètres de large, 4m à droite et 2m à gauche dans le sens CERNAY-MONTBELIARD.	G.R.T. Gaz. Région Nord-Est 24, quai Sainte Catherine 54042 NANCY C
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Arrêté du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques, en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès doivent être garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Electricité Alsace Franche Comté 57 Rue de Bersot B.P. 1209 25000 BESANCON ☎ 03.81.90.69.51

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique. Ces deux pièces sont indissociables.

